

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

DECISION DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
(Article L.2122-22 du CGCT)

Rétrocession d'une concession trentenaire à la commune
Casier N° 103 T - Cimetière n° 3
Madame GODET Martine et Monsieur Gérard GODET

Le Maire de la commune de CERET (Pyrénées-Orientales),

VU la délibération rendue exécutoire du conseil municipal en date du 4 juin 2002 fixant le tarif pour la vente des casiers dans le groupe de caveaux en élévation édifié par la commune dans le cimetière,

VU la délibération n°34/2020 du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, et ce pour la durée de son mandat, qui précise que le Maire peut « prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières »,

CONSIDERANT que, par courrier en date du 1er juillet 2024 Madame Martine DUBOIS Veuve de Gérard GODET a déclaré vouloir rétrocéder à la commune la concession perpétuelle casier n° 103 T – cimetière N° 3, concédée le 09 juillet 2024,

CONSIDERANT que cette concession se trouve vide de toute sépulture,

CONSIDERANT que le prix de cette concession était de 1 525 euros dont :

Part communale	1 452 €
Part CCAS	48 €
Enregistrement.....	25 €

CONSIDERANT que la part du CCAS (48 €) et les droits d'enregistrement (25 €) restent à la charge du concessionnaire,

CONSIDERANT qu'il sera remboursé à Madame Martine DUBOIS Veuve GODET le montant de la part communale des années restantes, soit 25 ans :

1 452 euros : 30 ans = 48,40 euros
48,40 euros x 25 années restantes = **1 210 euros**

DECIDE

Article 1er – D'accepter la rétrocession à la commune de la concession trentenaire à Madame Martine DUBOIS Veuve GODET, casier n°103 T au cimetière n° 3 au prix de 1 210 €.

Article 2 – D'imputer cette dépense sur les crédits inscrits sur le budget principal de la commune.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4 - La présente décision :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité.

- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de CERET dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- Adressée au Comptable Public.
- Notifiée à l'intéressée.

Fait à CERET, le onze juillet deux mille vingt-quatre.

**Le Maire,
Michel COSTE**

